

DÉCRET N° 2025 – 520 DU 03 SEPTEMBRE 2025
portant mise en place de cadres de concertation et de
facilitation de l'exécution des projets et programmes
nationaux dans les communes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est mis en place dans chaque commune, un cadre de concertation et de facilitation pour l'exécution des projets et programmes nationaux.

Article 2

Le cadre de concertation et de facilitation de l'exécution des projets et programmes nationaux comprend :

1. pour la commune
 - le maire de la commune ;
 - les adjoints au maire ;



- le secrétaire exécutif de la mairie.

2. pour le Gouvernement

- le ministre chargé du secteur dont relève le projet à exécuter ou son représentant ;
- le responsable de la structure ou de la direction concernée ;
- la personne responsable des marchés publics concernée.

Le cadre de concertation et de facilitation de l'exécution des projets et programmes nationaux est présidé par le ministre ou son représentant.

Article 3

Le cadre de concertation et de facilitation de l'exécution des projets et programmes nationaux a pour fonction de :

- assurer le partage d'information entre les autorités communales et les autorités nationales sur les projets et programmes nationaux à exécuter sur le territoire de la commune ;
- contribuer à l'information et à la sensibilisation des populations sur les projets et programmes nationaux mis en exécution sur le territoire de la commune ;
- contribuer au suivi de l'exécution des projets et programmes nationaux en cours d'exécution sur le territoire de la commune ;
- organiser les modalités de l'appui des populations et des autorités communales aux entreprises en charge de l'exécution des projets et programmes en vue de faciliter leur exécution.

Le cadre de concertation et de facilitation de l'exécution des projets et programmes nationaux n'exerce pas de pouvoir de décision sur les projets et programmes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leur financement ou leur calendrier d'exécution.

Les autorités communales, membres du cadre de concertation et de facilitation, concourent en cas de nécessité à la recherche de site pour les projets et programmes. Ils participent aux activités de lancement des projets et programmes, de remise de site, de suivi de l'exécution et de réception des travaux.

Article 4

Les partenaires techniques et financiers concourant au financement du projet ou du programme peuvent être invités à prendre part, par leurs représentants, aux activités de concertation et de facilitation.

Le ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant peut prendre part aux réunions du cadre de concertation et de facilitation.

Article 5

Le cadre de concertation et de facilitation de l'exécution des projets et programmes nationaux se réunit en cas de nécessité sur convocation de son président.

Article 6

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre du Développement et de
Coordination de l'Action
Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE,
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation et de
la Gouvernance Locale,



Raphaël AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR 02 – AN 02 – CC 02 – CS 02 – CES 2 – HAAC 02 – HCJ 02 – C.COM 02- MJL 02 – MDGL 02 – AUTRES
MINISTÈRES 19 – SGG 02 – JORB 01 –